

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF
L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de TAUVES,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37, .

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 10 juillet 2023, par laquelle M. Gérard FOURIS, Président du club de l'amitié, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 : L'association le club de l'amitié est autorisée à occuper en partie le domaine public en face de l'entrée principale de l'Artisanat Rural, place de l'Eglise, à compter du mercredi 12 juillet 2023 jusqu'au 27 août 2023 en raison de l'installation de leur stand de vente de pompes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 27 août 2023, elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi qu'à M. Gérard FOURIS Président du Club de l'Amitié.

Fait à Tauves, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Christophe SERRE

